



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-272

Ottawa, le 2 août 2007

### Entreprises de programmation de radio

Diverses localités en Ontario, Territoire du Yukon, Colombie-Britannique, Alberta  
et Saskatchewan

*Les numéros de demandes sont indiqués dans la présente décision  
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-55  
22 mai 2007*

### Renouvellements de licence

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise énoncées dans la liste ci-dessous, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014. Ces licences seront assujetties aux **conditions** énoncées dans l'annexe de la présente décision.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.

*Titulaires et n<sup>os</sup> de demande*

*Station*

**Larche Communications inc.**

2007-0252-3

*(demande reçue le 16 février 2007)*

CICZ-FM Midland (Ontario)

**Pineridge Broadcasting Inc.**

2007-0251-5

*(demande reçue le 16 février 2007)*

CKSG-FM Cobourg (Ontario)

**Blackburn Radio Inc.**

2007-0205-2

*(demande reçue le 9 février 2007)*

CHYR-FM Leamington (Ontario)

**Rawlco Radio Ltd., 587681**

**Saskatchewan Ltd. et Dekkerco**

**Holdings Limited, associés dans une  
société en nom collectif faisant affaires  
sous le nom de Northwestern Radio**

**Partnership**

2007-0244-0

*(demande reçue le 15 février 2007)*

CJNB North Battleford (Saskatchewan)

**Corus Radio Company**  
2007-0295-3  
(demande reçue le 20 février 2007)

CKRY-FM Calgary (Alberta)

**Rogers Broadcasting Limited**  
2007-0377-9  
(demande reçue le 5 mars 2007)

CKIZ-FM Vernon et Enderby  
(Colombie-Britannique)

**Rogers Broadcasting Limited**  
2007-0376-1  
(demande reçue le 5 mars 2007)

CFSR-FM Hope et Boston Bar  
(Colombie-Britannique)

**Rogers Broadcasting Limited**  
2007-0370-4  
(demande reçue le 5 mars 2007)

CKQC-FM Abbotsford  
(Colombie-Britannique)

**Klondike Broadcasting Company Limited**  
2007-0263-0  
(demande reçue le 19 février 2007)

CKRW Whitehorse et ses émetteurs à Faro, Carcross, Carmacks, Haines Junction, Mayo et Teslin (Territoire du Yukon); Atlin (Colombie-Britannique); et Inuvik (Territoires-du-Nord-ouest)

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-272**

### **Conditions de licence et encouragement pour les entreprises de programmation de radio CICZ-FM Midland (Ontario); CKSG-FM Cobourg (Ontario); et CKRW Whitehorse et ses émetteurs**

#### **Conditions de licence**

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception de la condition de licence n<sup>o</sup> 5.
2. a) La titulaire doit verser une contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC). Les montants exigibles à ce titre seront établis en vertu de la politique énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006 (l'avis public de radiodiffusion 2006-158), compte tenu des modifications successives.  
  
b) La titulaire doit consacrer 60 % de cette contribution annuelle de base au titre du DCC à FACTOR ou à MUSICACTION.  
  
c) L'excédent de la contribution annuelle de base doit être versé à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public de radiodiffusion 2006-158.

Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* relatives au DCC entreront en vigueur.

#### **Encouragement**

##### **Équité en matière d'emploi**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

**Conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio  
CHYR-FM Leamington (Ontario); CJNB North Battleford (Saskatchewan);  
CKRY-FM Calgary (Alberta); CKIZ-FM Vernon (Colombie-Britannique) et  
son émetteur; CFSR-FM Hope (Colombie-Britannique) et son émetteur; et  
CKQC-FM Abbotsford (Colombie-Britannique)**

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception de la condition de licence n<sup>o</sup> 5.
2. a) La titulaire doit verser une contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC). Les montants exigibles à ce titre seront établis en vertu de la politique énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006 (l'avis public de radiodiffusion 2006-158), compte tenu des modifications successives.  
  
b) La titulaire doit consacrer 60 % de cette contribution annuelle de base au titre du DCC à la FACTOR ou à MUSICACTION.  
  
c) L'excédent de la contribution annuelle de base doit être versé à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public de radiodiffusion 2006-158.

Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* relatives au DCC entreront en vigueur.

**Équité en matière d'emploi**

Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.